



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 16936

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la charge que représenterait pour les conseils régionaux qui assument déjà le traitement des pollutions de flux, le traitement des pollutions de stocks. L'article 39 du projet de loi, relatif au renforcement de la protection de l'environnement dispose que « lorsque, en raison de la disparition de l'exploitant ou de son insolvabilité ou de celles du détenteur, la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 de la présente loi n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé de fonctionner, la région peut engager des opérations de remise en état des terrains pollués par cette installation ou y participer financièrement ». L'article 39 semble ouvrir à la région une faculté d'intervention, non plus dans le seul domaine du traitement des friches, mais dans celui des pollutions. L'établissement public foncier, créé en 1990, est un outil de solidarité dont la mission est de traiter les friches industrielles et de conduire des actions foncières. S'il traite les friches industrielles, il n'a pas à traiter les sols pollués. Ainsi, lorsqu'une friche est polluée, l'établissement public foncier n'est pas compétent pour les opérations de traitement des pollutions qui relèvent de la DRIRE et du propriétaire, s'il est connu. Dans le cas contraire, c'est-à-dire pour les sites orphelins, la charge du traitement revient, en principe, à l'ADEME. Or, l'article 39 veut substituer la région à l'ADEME qui, certes, dispose de moyens financiers insuffisants. Une telle charge en matière de traitement des sites pollués serait pourtant mal venue dans le Nord - Pas-de-Calais qui compte 10 000 hectares de friches industrielles inventoriées, dont une grande partie résulte de l'exploitation de notre sous-sol, notamment par les houillères. Parmi ces friches, une centaine de sites menacent par leur pollution les nappes phréatiques et un tiers des sites est suspect de pollution. La région ne peut supporter donc seule les conséquences d'une exploitation industrielle passée et bénéfique pour la nation entière. Il souhaiterait donc savoir si une distinction entre pollution de flux et pollution de stocks, qui déterminerait le partage des compétences, est envisageable.

Texte de la réponse

La prise de conscience des risques provoqués par les pollutions des sols héritées de notre histoire industrielle est récente. En France, le traitement de ce problème s'effectue dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. La responsabilité et la charge financière du traitement d'un site pollué incombent à l'exploitant, ancien ou actuel, ou au détenteur. Les difficultés apparaissent lorsqu'il n'existe pas de responsable solvable ou suffisamment solvable. À l'heure actuelle, le financement de ce qu'il est convenu d'appeler les « sites pollués orphelins » est assuré par l'ADEME sur des crédits provenant du ministère de l'environnement, de l'association Entreprises pour l'environnement et, le cas échéant, de certaines agences de l'eau. Les crédits ainsi rassemblés sont faibles et ne peuvent permettre de traiter rapidement l'ensemble des sites connus. Certaines régions, comme le Nord-Pas-de-Calais, se sont déjà engagées au côté de l'État dans des politiques efficaces de resorption des friches industrielles. Ces collectivités ont alors parfois été confrontées à la pollution de tels sites. L'article 39 du projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire ne constitue alors qu'une ouverture à l'intervention potentielle des régions dans le traitement de ces sites. Il instituerait une possibilité et non une obligation. Il légitimerait les interventions déjà constatées de certaines collectivités régionales. Le problème plus général du financement de la dépollution des sites pollués par le passé ne sera pas réglé par cette disposition. Des réflexions sont donc actuellement en cours au

ministere de l'environnement pour evaluer les besoins en la matiere et proposer des solutions.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16936

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3734

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5303